

# **VS\_GERICHTE C1 25 23 vom 27. März 2026**

VS Kantonsgericht, 2026-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_25\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_23)

FR: VS\_GERICHTE C1 25 23 du 27 mars 2026

IT: VS\_GERICHTE C1 25 23 del 27 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée au recourant le 8 janvier 2025. Le recours déposé le 4 février suivant par celui-ci, qui dispose pour le surplus de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a ainsi été formé en temps utile.

### **E. 2**

Dans un grief de nature formelle, qu'il convient de traiter en premier, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd. et 6 CEDH), en raison du fait que la décision entreprise est insuffisamment motivée s'agissant des motifs ayant conduit l'APEA à ignorer les recommandations formulées par l'experte, sans même les mentionner intégralement.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par les art. 6 CEDH, 29 al. 2 Cst. féd. et 53 CPC, qui ont de ce point de vue la même portée, comprend notamment l'obligation pour l'autorité

- 11 - de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient, mais également pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 129 I 232 consid. 3.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). Dès que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées.

Toutefois, il ne peut s'en écarter sans raison sérieuse et est tenu de motiver sa décision à cet égard (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 ; 144 III 264 consid. 6.2.3 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_655/2024 du 17 avril 2025 consid. 4.2.1).

## E. 2.2

En l'occurrence, après avoir exposé la teneur de l'art. 273 al. 1 CC ainsi que sa portée à l'aune de la jurisprudence (consid. 4 de la décision entreprise), l'APEA a procédé à un rappel des faits pertinents (consid. 4.1 de la décision entreprise) avant de procéder à la subsomption (consid. 4.2 de la décision entreprise). S'agissant plus particulièrement de l'expertise, la décision entreprise reprend certains éléments mentionnés dans celle-ci, notamment que A \_\_\_\_\_ a été confronté, dès sa naissance, aux disputes de ses parents, que Y \_\_\_\_\_, en raison de son propre stress post-traumatique, ne perçoit pas l'emprise psychologique qu'elle exerce sur son enfant et ne répond pas à ses besoins affectifs en lui interdisant l'accès à son père, tandis que X \_\_\_\_\_ ne mesure pas les répercussions indirectes du conflit conjugal sur celui-ci. Les conclusions de l'expertise, qui prévoient notamment la reprise progressive de la relation père-enfant sous supervision thérapeutique, la protection du soutien psychothérapeutique père-enfant, l'instauration d'un soutien distinct mère- enfant, ainsi que la nécessité d'un travail de coparentalité préalable à un élargissement des droits de visite, sont quant à elles décrites au paragraphe suivant.

- 12 - Dans sa subsomption, l'APEA relève ensuite l'absence de contacts entre l'enfant et son père, l'intensité du conflit parental, ainsi que le conflit de loyauté dans lequel A \_\_\_\_\_ se trouve, jugé préjudiciable à son développement. Elle met également en évidence le mécanisme de protection adopté par l'enfant, consistant à refuser de renouer des liens avec son père, malgré l'existence d'un attachement et d'une certaine curiosité à son égard, ainsi que l'échec des mesures mises en place pour tenter de rétablir ce lien. Au vu de ces éléments, l'APEA a considéré qu'il n'est pas possible de contraindre l'enfant à entretenir des relations personnelles avec son père, une telle contrainte n'étant pas conforme à son intérêt, d'autant plus qu'il évolue dans un environnement familial stable et qu'il se porte bien. Elle en déduit que l'exécution forcée du droit de visite porterait atteinte à son intérêt et risquerait de compromettre son équilibre. L'autorité relève encore que plus la procédure demeure active, plus la mère se replie dans sa position et plus A \_\_\_\_\_ se fige dans son refus de voir son père. Dans ces circonstances, l'APEA estime ne pouvoir que constater une suspension de fait des relations personnelles. Elle a toutefois reconnu l'importance de préserver les liens entre A \_\_\_\_\_ et son père, raison pour laquelle elle a décidé de maintenir la curatelle de surveillance des relations personnelles, en précisant que le rôle du curateur devait se limiter à faire office d'intermédiaire entre le père et l'enfant, notamment en lui transmettant les lettres et les cadeaux que celui-ci lui adresse. Si l'APEA a ainsi exposé les motifs l'ayant conduite à renoncer à ordonner la reprise des relations personnelles, soit en particulier la stabilité actuelle de l'enfant et le risque de l'ébranler en modifiant la situation en place, la décision attaquée ne contient en revanche aucune motivation quant au fait de s'écarter des conclusions de l'expertise. L'autorité inférieure n'invoque en particulier aucun motif sérieux susceptible de justifier qu'elle ne suive pas les propositions formulées par l'experte. Celles-ci, bien que préalablement rappelées, ne sont pas abordées dans le raisonnement développé. En l'absence de toute explication à cet égard, l'APEA a violé les exigences de motivation en la matière et, partant, le droit d'être entendu du recourant. Le grief s'avère ainsi bien fondé et, pour ce motif déjà, la décision entreprise doit être annulée. La cause n'est toutefois pas renvoyée à l'autorité

inférieure afin qu'elle expose les raisons l'ayant conduite à ne pas suivre les recommandations de l'experte au vu de ce qui suit.

### **E. 3**

Le recourant reproche ensuite à l'autorité précédente d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation. Il soutient qu'au vu de l'expertise du 23 janvier 2023, l'APEA ne pouvait pas se limiter à constater la suspension de fait des relations personnelles. Il relève que

- 13 - plusieurs éléments de l'expertise n'ont pas été pris en compte, notamment l'incapacité de la mère d'envisager une rencontre entre A \_\_\_\_\_, son père et l'experte, l'attachement persistant de l'enfant à son père malgré les ruptures successives du lien, ainsi que son conflit de loyauté et son adaptation marquée aux besoins affectifs maternels, au point d'une inversion inquiétante des rôles et conduisant l'enfant à porter la diabolisation maternelle de son père. Il souligne également l'absence de remise en question de la mère quant aux attentes de l'enfant vis-à-vis de son père et à la distinction entre ses propres besoins et ceux de son fils. Enfin, il reproche à l'autorité de ne pas avoir examiné les modalités de reprise des relations personnelles proposées par l'experte et d'avoir retenu, en raison de l'échec des démarches antérieures et de l'écoulement du temps, que l'exécution forcée d'un droit de visite porterait atteinte à l'intérêt de l'enfant. Selon lui, le simple constat d'une suspension de fait des relations ne suffit pas, et la décision entreprise confine à un abus du pouvoir d'appréciation.

#### **E. 3.1.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1 et les références). Il ne s'agit pas de trouver un juste équilibre entre les intérêts des deux parents, mais de régler les relations parents-enfant dans l'intérêt de ce dernier (ATF 142 III 481 consid. 2.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_125/2022 du 22 août 2022 consid. 3.2.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles et ses modalités d'exercice, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 CC), le critère déterminant restant le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3).

#### **E. 3.1.2**

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent non gardien (ATF 122 III 404 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_489/2018 du 24 août 2020 consid. 5.1). Tant le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art.

- 14 - 274 CC que l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessitent des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque

abstraction de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.2.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour lui (ATF 122 III 404 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_489/2018 du 24 août 2020 consid. 5.1). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1).

### **E. 3.1.3**

La volonté de l'enfant doit aussi être prise en considération pour la fixation du droit aux relations personnelles. La réglementation de ce droit ne saurait toutefois en dépendre de manière exclusive. Il s'agit d'un critère parmi d'autres : admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective, en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome (ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus) ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2024 du 1er avril 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités). Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les exclure en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; 126 III 219 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1). Il faut ainsi déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi l'enfant adopte une attitude défensive à l'endroit du parent non gardien et si l'exercice du droit de visite risque

- 15 - réellement de porter préjudice à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que la relation de l'enfant à ses deux parents est très importante et joue un rôle décisif dans sa recherche d'identité (sur cette question : ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Une interruption prolongée du contact entre l'enfant et le parent titulaire du droit de visite est importante pour l'aménagement des relations personnelles. Dans cette situation, il peut être indiqué d'ordonner un droit de visite initialement (et donc provisoirement) limité, pour permettre une reprise en douceur des relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.1 et les références citées).

### **E. 3.1.4**

Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues de manière générale à l'art. 307 al. 1 CC, le juge peut notamment, en application de l'art. 307 al. 3 CC, donner des instructions aux père et mère ou à l'enfant et, en particulier, ordonner la mise en place d'une thérapie (cf. aussi art. 273 al. 2 CC ; ATF 150 III 49 consid. 3.3.2 ; ATF 142 III 197 consid. 3.7 ; arrêt du

Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1 et les arrêts cités). L'institution d'une telle mesure suppose, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de ce dernier soit menacé. L'obligation de suivre une thérapie relative à une symptomatologie d'aliénation parent- enfant ordonnée sur la base de l'art. 307 al. 3 CC en relation avec l'art. 273 al. 2 CC, peut être assortie de la menace de l'art. 292 CP (arrêt 5A\_306/2019 du 29 janvier 2020 consid. 7 ; ATF 150 III 49 consid. 3.3.2).

### **E. 3.2**

Il est établi, au regard de l'expertise ainsi que de l'avis unanime des professionnels entourant A \_\_\_\_\_, que celui-ci est pris dans un conflit de loyauté important depuis plusieurs années. En raison de cette situation à l'égard de sa mère, il a adopté le discours de celle-ci tendant à diaboliser son père, comme mécanisme de défense face à ses préoccupations familiales. Il s'est par ailleurs attaché au nouveau compagnon de sa mère, qu'il investit comme une figure paternelle de substitution. Dès son plus jeune âge, il a ainsi repris les reproches formulés par sa mère à l'encontre de son père, notamment au sujet de prétendues violences survenues en 2019, dont la réalité est toutefois remise en cause. L'experte a également mis en évidence que l'enfant souffre de l'absence de son père. Elle relève qu'il a manifesté le souhait d'entretenir des contacts avec celui-ci et souligne le risque important que représenterait, pour son évolution, le maintien d'une rupture durable du lien. Si A \_\_\_\_\_ a jusqu'à présent pu se construire de manière harmonieuse grâce à ses ressources personnelles, son développement pourrait être

- 16 - sérieusement compromis, en particulier à l'adolescence. Il en résulte que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de préserver un lien avec son père. A \_\_\_\_\_ a certes manifesté, de manière constante et depuis plusieurs années, son refus d'entretenir des relations avec le recourant. Cela étant, compte tenu de son jeune âge (10 ans) et, surtout, du fait que ce refus ne repose pas sur ses propres expériences mais sur le discours de sa mère qu'il reprend pour la rassurer et se protéger du conflit familial, il convient de constater que A \_\_\_\_\_ n'est pas en mesure de se déterminer librement sur les relations qu'il souhaite entretenir avec son père. Son intérêt supérieur doit ainsi primer sur la volonté qu'il exprime, dès lors que celle-ci apparaît contraire à ses propres besoins. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir l'existence d'une mise en danger concrète de l'enfant en cas de reprise des contacts avec son père. Enfin, l'opposition de la mère à s'investir dans un travail de coparentalité, voire dans toute autre démarche visant à favoriser la reprise du lien père-enfant, ne saurait primer sur l'intérêt de l'enfant à éviter un développement problématique à l'avenir. Le besoin de protection de A \_\_\_\_\_ doit au contraire prévaloir sur l'incapacité de la mère à surmonter ses traumatismes. Au vu de ce qui précède, la reprise des relations personnelles entre A \_\_\_\_\_ et son père ne saurait être laissée à la libre appréciation de l'enfant et doit dès lors être ordonnée. S'agissant des modalités de cette reprise, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise du 23 janvier 2023, laquelle demeure d'actualité bien qu'elle ait été rendue il y a plus de trois ans. En effet, les circonstances qui prévalaient lors de son établissement n'ont pas évolué de manière significative : l'enfant exprimait déjà son refus de voir son père et la mère s'opposait également à la mise en place de mesures en vue de la reprise des contacts. À la suite de cette expertise, l'enfant a certes réitéré son refus de renouer des liens avec son père, notamment devant l'APEA le 26 avril 2023 puis devant sa curatrice de représentation à l'été 2023. Il tenait toutefois déjà des propos similaires depuis plusieurs années. Il convient en outre de relever que, dans un cadre thérapeutique, A \_\_\_\_\_ a au contraire pu exprimer le

souhait de voir son père et de se dégager, au moins temporairement, du conflit de loyauté envers sa mère. Or, il ne bénéficie plus d'un tel suivi depuis décembre 2021, ce qui a pu renforcer la position qu'il exprime (p. 481 et 554). Par ailleurs, l'expertise du 23 janvier 2023 a été réalisée par une psychologue dont les compétences ne sont, à juste titre, pas remises en cause.

- 17 - Fondée sur des investigations approfondies, comprenant de nombreux entretiens avec l'enfant, sa mère, son père ainsi qu'avec les différents professionnels impliqués, elle répond de manière claire et exhaustive aux questions posées, de sorte qu'il ne se justifie pas de s'en départir. On ne saurait au demeurant considérer que la reprise des mesures mises en œuvre en 2021, telle que préconisée par l'experte, serait vouée à l'échec. Certes, l'absence de rencontre entre A \_\_\_\_\_ et son père depuis 2019, ainsi que l'absence de tout contact depuis la fin de l'année 2021, ont contribué à cristalliser la situation. Toutefois, si le cadre thérapeutique instauré en 2021 n'a pas abouti, alors même qu'il laissait entrevoir des signes encourageants quant à une reprise du lien père-fils, cet échec apparaît lié avant tout à des circonstances extérieures, en particulier au manque d'implication de la mère, à la pandémie de COVID-19 qui a ralenti le rythme des séances de coparentalité qui ont précédé cette mesure, ainsi qu'à la disponibilité limitée du thérapeute. Rien ne permet dès lors d'affirmer que la reprise d'un tel dispositif, assorti de l'obligation pour la mère d'y participer, serait aujourd'hui dépourvue de perspectives. L'intimée ne s'est d'ailleurs pas opposée aux conclusions de l'expertise (p. 514), ni à la reprise d'un échange épistolaire dans un cadre thérapeutique (p. 519), refusant uniquement tout contact avec le père. L'évolution de sa thérapie, telle qu'alléguée lors de l'audience du 9 juillet 2024 (p. 604), permet par ailleurs d'espérer une meilleure implication de sa part, étant précisé qu'aucun contact avec le recourant n'est envisagé à ce stade. Enfin, le jeune âge de l'enfant commande d'épuiser toutes les possibilités raisonnablement envisageables afin de permettre la reprise du contact avec son père et de le prémunir d'un développement perturbé dans les années à venir. Ainsi, conformément aux conclusions de l'expertise, il convient de reprendre la relation père-enfant là où elle avait été interrompue en 2021, en ordonnant d'abord, et provisoirement, la mise en place d'un cadre thérapeutique permettant à l'enfant de travailler sur son lien avec son père, en reprenant notamment la lecture des messages par le thérapeute, ainsi que la mise en place d'un soutien psychothérapeutique mère- enfant, bien distinct de celui père-enfant, tendant à aider la mère à entendre son enfant, à s'adapter à ses besoins affectifs et à traiter les anxiétés de séparation mère-enfant. Cette mesure apparaît comme la moins incisive afin d'éviter de perturber le développement de l'enfant et respecte dès lors le principe de proportionnalité. Afin d'éviter que la mère ne compromette la mise en place de ce suivi, et au vu de son attitude ayant contribué à l'échec répété des tentatives de rétablissement du lien entre le père et son fils, celui-ci doit lui être imposé, au besoin sous la menace de l'art. 292 CP. II

- 18 - convient en outre de lui rappeler que toute entrave au lien entre le père et l'enfant, de quelque manière que ce soit, pourrait justifier un changement du lieu de vie de A \_\_\_\_\_ afin de protéger son bon développement. Dans un second temps, des visites en présentiels devront être envisagées, en fonction de l'évolution de la situation. La curatelle de surveillance des relations personnelles doit être maintenue, le rôle du curateur consistant à s'assurer du suivi des thérapies mises en place.

### **E. 3.3**

Le rapport établi par le Dr K \_\_\_\_\_, ne modifie pas cette appréciation. En effet, d'un point de vue formel, l'appel aux connaissances spécifiques d'un membre de l'autorité de protection ne constitue pas une expertise, mais relève de l'établissement des faits, respectivement de l'appréciation des preuves, voire éventuellement de l'application du droit (DOLGE, in BSK-Schweizerische Zivilprozessordnung, 4e éd., 2024, n. 39ss ad art. 183 CPC). Or, en l'occurrence, l'avis du membre assesseur ne saurait prévaloir sur celui de l'experte, qui s'est basée sur ses propres constatations, en rencontrant les personnes concernées à plusieurs reprises, et en prenant les renseignements nécessaires auprès des intervenants entourant l'enfant. Par ailleurs, les conclusions exprimées par ce psychiatre corroborent l'expertise sur plusieurs points : A \_\_\_\_\_ est victime d'une aliénation parentale sévère depuis sa naissance, dont la mère n'a pas conscience en raison de ses propres souffrances psychiques, entraînant des conséquences extrêmement néfastes pour le développement futur de l'enfant. La mise en place d'une thérapie imposée à la mère est également préconisée (p. 724 à 726).

#### **E. 4**

En définitive, le recours est admis. La décision du 16 décembre 2024 est annulée et la cause renvoyée à l'APEA afin qu'elle fixe les modalités de reprise du droit aux relations personnelles telles que décrites au considérant 3.2 ci-dessus, maintienne la curatelle de surveillance des relations personnelles, adapte la mission du curateur et statue à nouveau sur les frais de première instance.

#### **E. 5**

Il reste à statuer sur les frais et dépens de seconde instance.

##### **E. 5.1**

Vu l'ampleur et la difficulté ordinaire de la cause, et considérant les principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations (art. 18 et 19 LTar), l'émolument forfaitaire de décision est arrêté à 800 francs. A l'émolument de décision s'ajoutent les frais de représentation de l'enfant, qui font partie des frais de procédure (art. 95 al. 2 let. e CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 5). Au vu de

- 19 - l'activité déployée par Maître Laure Chappaz, qui a consisté à prendre connaissance du recours et à rédiger une détermination de 10 pages, page de garde incluse, les frais de représentation de l'enfant peuvent être arrêtés à 900 fr., TVA et débours inclus (cf. art. 27 et 34s LTar). Ainsi les frais de la procédure de recours sont arrêtés à 1700 fr. (800 fr. + 900 fr.). Ils sont mis à la charge de l'Etat du Valais, l'intimée s'en étant remise à justice sur le recours (art. 106 et 107 CPC).

##### **E. 5.2**

L'activité déployée par Maître Raphaël Brochellaz en seconde instance a consisté à rédiger un recours de 14 pages, accompagné de quatre pièces. Partant, les dépens du recourant en seconde instance sont arrêtés à 1500 fr., débours et TVA inclus, et mis à la charge de l'Etat du Valais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.